

Il y a plusieurs mois, l'Association coopérative de Fort-Chimo a reconnu qu'il lui fallait un représentant dans le Sud du Canada pour veiller sur les intérêts commerciaux de la Coopérative quant à l'ookpik. Elle s'est choisie comme agent M. R. S. Staples, président de l'Union coopérative du Canada. Comme la somme de travail augmentait, elle a décidé d'embaucher à temps plein un directeur de la commercialisation et des ventes. Le titulaire, qui est rémunéré par la Coopérative et relève directement de M. Staples, n'est attaché à aucun service ou ministère de l'État.

2. Sur le plan international, c'est surtout à l'Exposition commerciale canadienne tenue à Philadelphie en novembre 1963 que l'on a fait un lancement de l'ookpik à l'échelle internationale. A cette occasion, le ministère du Commerce s'en est servi comme symbole pour activer les ventes. Depuis, il a joué le même rôle à plusieurs reprises en des circonstances semblables, mais dans une moindre mesure.

PERTES SUBIES PAR DES PÊCHEURS DE HOMARDS

Question n° 2552—M. Coates:

1. Quelles mesures le ministre des Pêcheries compte-t-il prendre pour aider les pêcheurs de homard dans les provinces atlantiques qui ont souffert des pertes considérables de trappes au cours des tempêtes récentes dans cette région?

2. Quelle est la perte estimative de trappes?

3. Le gouvernement a-t-il l'intention d'aller au-delà de l'aide actuellement disponible aux pêcheurs de homard en vertu de leur Fonds d'assurance?

L'hon. H.-J. Robichaud (ministre des Pêcheries): Dans de telles circonstances, l'assistance relève d'abord et avant tout de la province. Le Régime d'indemnités aux bateaux de pêche prévoit une assurance pour les trappes à homard. Très peu de trappes étaient assurées, même si l'on a informé les pêcheurs des avantages du régime avant l'ouverture de la saison. 2. 62,000. 3. On n'a reçu aucune demande d'assistance autre que celle que prévoit le Régime d'indemnités aux bateaux de pêche.

PRÊTS DE LA BANQUE DU CANADA AUX GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

Question n° 2553—M. Paul:

1. Au sujet de la réponse à la question n° 2236 du 25 novembre 1964, pourquoi la Banque du Canada a-t-elle été autorisée à consentir, dans le cas du gouvernement du Canada, des prêts ne devant pas dépasser un tiers des recettes estimatives de ce gouvernement pour son année financière, et, dans le cas d'un gouvernement provincial, des prêts ne devant pas dépasser seulement un quart des recettes estimatives de ce gouvernement pour son année financière?

2. Est-ce que les prêts consentis au gouvernement du Canada doivent être remboursés aussi avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de ce gouvernement?

[L'hon. M. Laing.]

3. Depuis la création de la Banque du Canada, combien de prêts ou avances ont été consentis au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux, en quelles années, pour quels montants et à quels taux?

4. Avant la création de la Banque du Canada, les gouvernements provinciaux ont-ils obtenu des prêts ou avances du gouvernement du Canada ou d'autres sources?

5. Y a-t-il des raisons pour lesquelles, depuis 1936, la Banque du Canada n'a consenti aucune avance ou prêt à un gouvernement provincial? Dans l'affirmative, quelles sont ces raisons?

6. Depuis 1936, la Banque du Canada a-t-elle reçu des demandes d'avances de la part du gouvernements provinciaux, de quels gouvernements provinciaux et pour quels montants?

M. L. T. Pennell (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): 1. Il ressort des débats de la Chambre des communes de 1934 qui ont précédé l'adoption de la loi de 1934 sur la Banque du Canada que les dispositions de l'article 21(1) k) de la loi, autorisant la Banque à consentir, dans le cas du gouvernement du Canada, des prêts ne devant pas dépasser le tiers des recettes estimatives de ce gouvernement pour une année financière, et, dans le cas d'un gouvernement provincial, des prêts ne devant pas dépasser le quart de ses recettes estimatives pour l'année financière, résultent des propositions formulées par la Commission royale sur la banque et la monnaie au Canada, 1933, dans l'appendice de son rapport.

2. Oui, en vertu des dispositions de la loi sur la Banque du Canada.

3. Les états publiés par la Banque du Canada font voir, aux dates de bilan indiquées, les montants suivants d'avances non remboursées consenties au gouvernement du Canada et, suivant les indications entre parenthèses, aux gouvernements provinciaux:

1935: 30 avril, \$3,000,000; 1^{er} mai, \$3,000,000; 19 juin \$2,717,562.50; 26 juin, \$3,706,562.50; 29 juin, \$4,201,562.50; 3 juillet, \$4,216,000; 10 juillet, \$4,222,375; 17 juillet, \$4,224,500; 24 juillet, \$3,227,250; 31 juillet, \$1,240,625; 7 août, \$6,241,250; 14 août, \$9,247,500; 21 août, \$1,248,125; 28 août, \$1,246,875; 31 août, \$1,246,562.50; 4 septembre, \$1,242,812.50; 11 septembre, \$1,237,500; 18 septembre, \$1,241,250; 25 septembre, \$2,764,375; 30 septembre, \$2,759,375; 2 octobre, \$3,472,125; 9 octobre, \$3,468,625; 16 octobre, \$2,233,000; 23 octobre, \$12,231,625; 30 octobre, \$15,725,437.50; 31 octobre, \$15,724,750; 6 novembre, \$24,224,062.50; 13 novembre, \$29,224,750; 20 novembre, \$2,222,687.50; 27 novembre, \$2,222,000; 30 novembre, \$2,223,375; 4 décembre, \$2,224,062.50; 11 décembre, \$2,223,375; 18 décembre, \$2,219,937.50; 24 décembre, \$2,220,625; 31 décembre, \$3,465,812.50;

1936: 8 janvier, \$2,205,500; 15 janvier, \$2,200,687.50; 22 janvier, \$2,200,000; 29 janvier, \$2,197,250; 31 janvier, \$2,195,875; à cha-